



Aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'oeuvre

APPEL A PROJETS 2019

Préambule

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du soutien à la filière forêt-bois d'Occitania porté par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, au travers de la DRAAF Occitania, et par la Région Occitania dans le cadre du Plan Bois adopté en 2019.

Il vise à répondre aux attentes exprimées par les acteurs de la filière régionale, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de filière forêt bois Occitania 2019-2021 et du Programme Régional Forêt Bois Occitania.

1. Objet

Cet appel à projets s'adresse aux industries de la première transformation du bois d'oeuvre, et notamment l'ensemble des scieries. Ces aides visent aussi bien les investissements matériels de production et de transformation que les investissements immatériels, notamment de conseil.

En Occitania, l'élaboration du Contrat de filière forêt bois 2019-2021 a permis d'identifier les enjeux majeurs de la filière régionale ; le renforcement du maillon central que représente la première transformation du bois constitue un levier important pour soutenir la filière dans son ensemble. Il s'agit notamment de combler le retard d'investissement des entreprises de première transformation, pour renforcer leur compétitivité et amener les acteurs à se positionner plus vers les secteurs du bois construction et des produits à plus forte valeur ajoutée.

A ce titre, une action (n°4) est dédiée à l'accompagnement des acteurs de la transformation souhaitant engager des projets d'investissement véritablement structurants, par des synergies entre entreprises de première et seconde transformation ou le développement de solutions innovantes. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) permettra de soutenir des études favorisant l'émergence de quelques

projets phares, puis leur mise en œuvre effective ; ainsi, il est visé la réalisation de quelques projets d'envergure via cette action, pilotée et soutenue par l'Etat et la Région.

Le présent appel à projets prévoit d'ores et déjà une intervention conjuguée de la Région Occitanie et de l'Etat ; complémentaire de l'AMI à venir, il constitue une première réponse commune des pouvoirs publics au besoin d'investissement de la première transformation, permettant de conforter la capacité de production des scieries et de soutenir l'emploi en zone rurale.

Cadre d'intervention de l'Etat

Sur le Plan National, le développement et l'amélioration de la compétitivité du secteur de la première transformation du bois d'œuvre sont indispensables pour répondre aux besoins croissants des industries de l'aval. Les engagements pris par la France dans le cadre des conférences des nations sur le changement climatique, traduits par le Gouvernement au travers notamment de la politique nationale de transition énergétique pour la croissance verte ou de soutien à la bio-économie, se traduisent par la volonté d'utiliser massivement le bois matériau afin de répondre à la problématique « séquestration du carbone » et réduction de l'empreinte carbone des matériaux.

L'utilisation accrue du bois matériau ne doit cependant pas contribuer à creuser d'avantage le déficit de la balance commerciale de la filière forêt-bois française par un accroissement massif des volumes de bois importés. Le risque d'un accroissement conséquent des importations à partir des pays de l'Union Européenne, dont la filière forêt bois est susceptible de fournir les mêmes produits que l'industrie française, doit être pris en considération.

L'effort de modernisation de l'outil de transformation, soutenu à travers la mise en place d'un fonds de modernisation des scieries, appuyé sur un renforcement de la recherche et le développement de produits bois hautement techniques, doit fortement contribuer à valoriser, plus que par le passé, la ressource en bois feuillus qui caractérise la forêt française.

Dans ce contexte, les objectifs assignés à ces aides sont :

- d'augmenter la production de sciages, notamment de sciages feuillus, et d'en promouvoir la transformation en produits techniques à haute valeur ajoutée,
- de favoriser des gains de productivité afin de mettre sur le marché ces produits élaborés à des prix compétitifs,
- de répondre à la demande de la seconde transformation par une amélioration de la qualité des produits et des services associés,
- de renforcer les structures industrielles et commerciales des scieries porteuses de projets collectifs visant à la production de valeur ajoutée,
- de favoriser la mise au point et le développement de procédés de fabrication innovants et de produits nouveaux,

Cadre d'intervention de la Région Occitanie

La Région Occitanie a adopté le 28 mars 2019 un « Plan Bois » régional. Celui-ci vise à apporter une meilleure lisibilité des dispositifs régionaux accessibles aux entreprises forêt bois sur des thématiques variées pouvant favoriser leur développement (innovation, ressources humaines, export,..) et propose deux nouveaux dispositifs spécifiques bois, adaptés aux enjeux et besoins de la filière : le Pass Bois et le Contrat Bois.

Leur spécificité (prise en compte du matériel d'occasion sous conditions, seuils minimum de dépenses abaissés en lien avec les niveaux capitalistiques des entreprises) traduit la volonté d'un accompagnement optimisé des entreprises amont et de première transformation de la filière et de leur positionnement durable sur les marchés locaux, nationaux et internationaux.

Le Plan Bois constitue le cadre d'intervention de l'ensemble des aides régionales en matière de soutien à l'investissement et au développement des entreprises de la filière bois en Occitanie. Le soutien de la Région Occitanie aux dossiers sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets sera apporté au titre du nouveau Plan Bois.

2. Modalités de l'appel à projets

S'agissant d'une politique de renforcement de la compétitivité du secteur économique de la première transformation du bois d'œuvre, **ces aides ne sont pas systématiques**. Pour l'année 2019, il a été décidé de dédier 1 Millions d'Euros à ce dispositif avec une répartition affectée au soutien des dossiers lauréats de 450 K€ sur crédits Etat et de 550 K€ sur crédits Région

Les dossiers complets doivent être envoyés au plus tard le 10 septembre à :

- la DRAAF Occitanie – Service Régional Forêt-bois en charge de leur instruction, par courriel en fichiers .pdf à l'adresse srfob.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr, ainsi que par courrier en un exemplaire à l'adresse suivante :

DRAAF Occitanie - SRFOB

Cité Administrative - Bât E

Boulevard Armand DUPORTAL

31074 TOULOUSE CEDEX

Tél: 05 61 10 61 10 - Fax : 05 61 10 61 00

- la Région Occitanie – Direction de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt, en charge de leur instruction, par courriel en fichiers .pdf aux adresses laurent.berthelot@laregion.fr et gildas.toullec@laregion.fr, ainsi que par courrier en un exemplaire à l'adresse suivante :

Hôtel de Région

Direction de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt

201 avenue de la Pompignane

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Le formulaire unique de demande d'aide (annexe 2) précise les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par les destinataires. Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

L'instruction est ensuite menée conformément aux modalités d'intervention de l'Etat et de la Région. Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue de la période de complétude sont rejetés.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide doivent être effectuées postérieurement à la date de dépôt du dossier de demande d'aides.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

3. Articulation entre la Région Occitanie et la DRAAF

Chaque dossier déposé devra faire l'objet d'une lettre de demande d'aide signée, l'une à l'attention de M le Préfet de Région et l'autre de Mme la Présidente de la Région Occitanie. Une analyse conjointe des dossiers sera menée par les services de la Région et de la DRAAF.

Dans le but d'accroître autant que possible le développement de la première transformation du bois en Occitanie par un soutien aux porteurs de projet, il a été recherché entre l'Etat et la Région Occitanie une complémentarité des possibilités d'accompagnement, notamment en termes d'éligibilité des dépenses et de la forme de l'aide apportée (subvention et /ou Avance Remboursable).

Selon la nature du projet ou type de dépense, la demande d'aide sera orientée plutôt vers l'étude d'une possibilité de cofinancement sur des crédits Etat et/ou Région.

4. A qui s'adresse cet appel à projets ?

Ces aides s'adressent aux entreprises de la première transformation du bois d'œuvre susceptibles d'améliorer leur compétitivité dans un contexte de forte croissance de la demande intérieure et des marchés internationaux. En conséquence, elles doivent concerner les entreprises qui offrent des garanties de pérennité suffisantes et des perspectives de développement fiables, en référence notamment à la cotation FIBEN publiée par la Banque de France.

Cet appel à projets doit être un outil en faveur des entreprises, ancrées dans les territoires et participant de leur économie locale : les territoires régionaux constituant la bonne échelle.

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises dont l'activité principale concerne la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois, dont le siège social se situe en région Occitanie, **et qui respectent obligatoirement les critères européens de définition de la PME, figurant en annexe du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 du 6 août 2008**, et en annexe du formulaire de demande d'aide.

Toutefois, une entreprise n'assurant pas directement la transformation de grumes est néanmoins éligible si son projet résulte d'un investissement commun de plusieurs entreprises de première transformation du bois, et qu'elle vise à donner de la valeur ajoutée aux sciages. Dans ce cas, les investissements peuvent être subventionnés si des entreprises de première transformation concourant à son approvisionnement détiennent au moins 35% du capital de cette société.

Les établissements financiers de crédit-bail mobilier sont aussi éligibles pour les seuls contrats de crédit-bail classique, tels que définis par la loi N 66-455 du 2 juillet 1966, passés avec les entreprises de la première transformation du bois éligibles à ces aides.

Les sociétés civiles immobilières ne sont éligibles que si leur capital est détenu à plus de 50% par des entreprises de première transformation.

5. Démarche de l'entreprise et contenu du dossier

5.1) Pour les investissements matériels

Préalablement à la décision d'investissement, le projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, versée au dossier et réalisée, le cas échéant, par des sociétés ou des organismes de conseil.

La réalisation d'études de faisabilité technique, économique et financière externe est obligatoire dans le cas d'une création d'entreprise, d'une modernisation avec un très fort développement d'activité ou de la mise en place de productions ou de procédés nouveaux. Dans les deux premiers cas, une étude complémentaire sur l'approvisionnement de la future unité est souhaitable.

Le chef d'entreprise doit définir et présenter son projet d'entreprise à moyen et long terme dès lors que le programme d'investissements est pluriannuel.

Les informations présentées dans le dossier doivent être pertinentes. Elles permettent d'avoir une approche globale de l'entreprise, intégrant ses marchés par types de produits finaux, ses ressources humaines, matérielles et financières, son approvisionnement et son environnement. Ce dernier devra indiquer la place de l'entreprise dans le tissu industriel régional de la filière bois.

La demande figurant au dossier doit prendre en compte l'ensemble des besoins de l'entreprise, même si les investissements retenus pour l'assiette de l'aide ne constituent qu'une partie de ces besoins. Si l'entreprise a bénéficié d'aides publiques dans les 5 années précédentes, il sera mentionné leur montant et la nature du ou des programmes antérieurs. Il sera dressé une situation de l'entreprise par rapport aux objectifs annoncés et aux réserves émises lors de l'octroi des aides.

Les justificatifs du respect des réglementations en vigueur notamment de celles relatives aux installations classées doivent être obligatoirement joints au dossier.

5.2) Pour les investissements immatériels

Le dossier doit comporter une note du chef d'entreprise expliquant les objectifs précis et quantifiés du projet pour lequel une aide est sollicitée, et la place de celui-ci dans l'ensemble du plan de développement de son entreprise (gains de productivité, augmentation du chiffre d'affaires, **amélioration de la marge, etc.**).

6. Quels sont les critères de sélection ?

La priorité est donnée aux investissements :

- valorisant les essences feuillues (pour ce qui concerne critères de l'Etat)
- portés conjointement par plusieurs entreprises,
- contribuant à fournir une valeur ajoutée accrue aux produits de la scierie, ou qui en améliorent la productivité,
- permettant d'optimiser les opérations relatives au marquage CE,

- s'appuyant sur une expertise technique extérieure du projet, ainsi qu'aux opérations, notamment groupées, visant l'amélioration de l'offre de sciage ou sa commercialisation,

7. Qu'est-ce qui peut être financé ?

⇒ **Le détail précis de l'éligibilité des dépenses en fonction des financeurs Etat et Région Occitanie sera fourni en annexe du formulaire de demande d'aide.**

7.1 - Matériels

Sont éligibles, pour les unités de transformation, les investissements en terrains, bâtiments existants, machines et équipements neufs relatifs aux opérations de :

- rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise, en amont d'une activité de première transformation du bois (*cela comprend notamment le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques*)
- transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
- contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- classement et de marquage des sciages,
- valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (*cela comprend notamment le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage, le montage des palettes et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval*)
- valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production de chaleur ou dans le cas d'installation de co-génération.
- les matériels roulants spécifiques à la manutention des bois ronds (pelle à grappin, pont roulant,...)

Les investissements d'infrastructure, de construction, d'aménagement et de génie-civil immobilier en construction neuve, de production et de stockage ou ceux à vocation administrative et commerciale peuvent être éligibles à condition :

- que les constructions présentent une structure et une charpente en bois massif ou lamellé-collé et un bardage en bois,
- qu'ils soient financés par l'entreprise (les systèmes de location-vente et crédit-bail immobilier sont exclus)

Sont également éligibles l'acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production, (y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise), ainsi que les achats de brevets.

Matériels éligibles pour la Région Occitanie uniquement :

◦ **Matériel d'Occasion**

Le matériel d'occasion dans les cas particuliers de création d'entreprises et/ou de nouvelles activités et/ou de nouveaux modes opératoires peut être éligible, les conditions suivantes devant être remplies :

- une attestation du vendeur signée et datée d'un expert-comptable qui confirme que le matériel n'a pas fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire de moins de 5 ans. Le cas échéant, le concessionnaire doit disposer de cette attestation;
- le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf (exception faite d'un concessionnaire qui peut acheter du matériel de 1ère main). Il fournit une copie de la facture initiale relative à l'achat du matériel neuf ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes. Il fait l'objet d'un certificat de révision, dont le détail des interventions et coûts induits sont délivrés, le prix du matériel d'occasion, majoré du coût de sa révision, doit en tout état de cause être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent.

- **Matériel roulant**

Le matériel roulant utilisé pour les opérations de levage et de manutention sur site de production est éligible.

7.2 - Immatériels

Sont éligibles les investissements immatériels suivants :

- les services de conseil et les études concernant la recherche-développement de l'entreprise,
- les investissements en produits et process nouveaux, l'amélioration et la mise en place d'un suivi de la qualité,
- les études de faisabilité et études de marché préalable à un investissement y compris prestations de conseil et d'accompagnement au montage financier et administratif d'un dossier de demande d'aide ultérieure.

8. Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Sont exclus du bénéfice des aides :

- les rachats d'actifs,
- les chaudières, y compris celles alimentées au bois,

9. Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Bases juridiques :

- Régime cadre exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime d'aide SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides De minimis
- Décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret N 2003-367 du 18 avril 2003 et par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012

Les taux mentionnés ci-dessous s'appliquent sur le montant HT des investissements retenus et concernent toutes les aides publiques (y compris les aides communautaires).

9.1 - Pour l'aide à l'investissement matériel, les taux plafonds sont de :

- 20 % pour les petites entreprises (30 % en zone AFR)
- 10 % pour les entreprises moyennes (20 % en zone AFR)

La carte française des zones d'aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 a été adoptée par la Commission européenne et est mise en œuvre par le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale \(AFR\) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises](#) modifié par le [décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015](#) et le [décret n° 2017-648 du 26 avril 2017](#).

9.2 - Pour les aides aux investissements immatériels,

Le taux d'aide est de 50 % de l'assiette éligible ; l'aide est susceptible d'être plafonné dans le cadre des modalités d'intervention des financeurs Etat et Région.

9.3 - Modalités spécifiques à la Région Occitanie : forme de l'aide, seuils, plafonds

L'aide pourra intervenir sous la forme d'une subvention ou d'une avance remboursable. Le montant de l'aide en Avance Remboursable est traduit par un montant Équivalent Subvention Brute déterminé selon le montant de l'assiette éligible, le taux d'intervention, le différé et durée de remboursement.

Les seuils minimaux en subvention et en avance remboursable sont de 100 000 € pour les dépenses matérielles.

Le plafond de dépenses immatérielles de conseil et prestations externes est de 1 200 € HT/jour

Dans le cas de prestations d'études et conseils rattachées à un investissement faisant l'objet de la demande d'aide, le plafond d'aide cumulé études et investissement peut être supérieur à 20 000 € et dans la limite des plafonds fixés par les règles des régimes d'État visés.

10. Type de versement, rythme et pièces de demande de paiement, pour les aides de la Région Occitanie

Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent appel à projets est **proportionnel**, c'est-à-dire que son montant en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythme de versement

Pour les subventions, l'aide régionale est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% de la subvention octroyée, à la demande du porteur,
- un acompte maximum de 70 % de la subvention octroyée, en fonction des dépenses réellement engagées incluant l'avance,
- un solde en fin de programme, sur la base des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Pour l'avance remboursable :

- un premier versement de 70 % du montant accordée sur demande du bénéficiaire, après signature de la convention et de l'échéancier de remboursement et sur production d'une attestation de démarrage du programme. Ce versement est conditionné à la transmission par l'entreprise de l'autorisation de virement automatique fournie par sa banque.
- solde de l'aide versé sur la base de la production de l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses.

Liste des pièces à produire à la demande de paiement

Outre la demande de paiement et le relevé d'identité bancaire à fournir systématiquement, le bénéficiaire doit fournir les pièces mentionnées dans l'arrêté ou la convention.

La liste des pièces ci-dessous est une liste minimale et obligatoire qui peut être complétée par chaque direction instructrice.

⇒ Pour les subventions : 

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération

Le bénéficiaire ne doit pas justifier de dépenses pour le paiement de l'avance mais l'opération devra avoir commencé.

Pour le ou les acompte(s) :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (incluant l'avance pour le premier acompte)
- Les justificatifs de dépenses (incluant l'avance pour le premier acompte)
- Pour les subventions d'investissement, un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000€, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les régles

de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées

- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

⇒ Pour les avances remboursables :

Pour le premier versement :

- Une attestation de démarrage de l'opération
- L'autorisation de virement automatique

Pour le deuxième versement :

- Un état récapitulatif des justificatifs à hauteur au moins du montant du 1er versement
- Les justificatifs de dépenses du premier versement.

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs de la totalité de l'opération
- Les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération.

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.